

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

prenompatronyme.fr

Demande n° FR-2025-04181



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame Y.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : prenompatronyme.fr*

Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 décembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 12 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué des prénom et patronyme du Requérant, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 janvier 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 février 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 18 février 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <prenompatronyme.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je sollicite votre attention sur le problème que je rencontre avec le nom de domaine : prenompatronyme.fr dont j'étais titulaire depuis 2015 jusqu'en décembre 2024.

Depuis 2015, j'ai toujours protégé ce nom de domaine ainsi que prenompatronyme.com (voir factures annuelles auprès de la société Gandi) puisque c'est à la fois mon identité professionnelle (je suis profession libérale – voir état de situation Sirene) ainsi que mon identité personnelle (voir passeport).

En octobre 2024, alors que j'ai renouvelé prenompatronyme.com, et à la suite d'une mauvaise manipulation de ma part, il s'avère que je n'ai pas renouvelé prenompatronyme.fr qui a été récupéré, dès passé le délai de restauration, par une société sise en [pays] pour deux ans (voir doc Afnic « divulgation données personnelles »).

Le 25 décembre 2024, 5 articles ont été publiés sous cette adresse et portent tort à mon activité professionnelle : d'une part, mon site n'est plus accessible. D'autre part, la personne mise en avant ([Prénom Nom tiers]) vendrait une prestation de conseil en nutrition et aménagement d'intérieur, ce qui est clairement concurrentiel avec mon activité de psychologue-nutritionniste. Enfin, il s'agit d'une usurpation d'identité puisque cette personne ne porte pas le même nom que moi (voir copies d'écran du site).

Vous pourrez constater que mon site a toujours été actif (voir copie d'écran par année et dates (en jaune) d'archives de mon site) pour promouvoir les conseils en alimentation et aider les personnes en souffrance.

Je souhaite mener une action extra-judiciaire via Syreli pour demander la restitution de ce nom de domaine qui est aussi mon nom.

Vous remerciant par avance de votre aide, je me tiens à votre disposition pour toute information qui vous semblerait manquer et pour connaître les suites de cette démarche.

Bien à vous »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine à son profit.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 6 février 2025.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« À l'attention de la Commission Syreli de l'AFNIC,

Madame, Monsieur,

Je vous remercie de m'avoir permis de prendre connaissance de la réclamation de Madame [X.] concernant le nom de domaine prenompatronyme.fr. Je souhaite répondre

point par point aux allégations formulées dans le cadre de cette procédure.

1. Achat et utilisation légitime du nom de domaine

Il est exact que j'ai acquis le nom de domaine *prenompatronyme.fr* en toute légalité après qu'il ait été libéré suite à la non-renouvellement par son ancienne titulaire. Il convient de rappeler que tout titulaire d'un nom de domaine doit assumer la responsabilité de son renouvellement pour en conserver la propriété. En l'absence de renouvellement dans les délais impartis, le domaine devient disponible pour tout autre utilisateur, conformément aux règles de l'AFNIC.

2. Absence de concurrence ou de préjudice professionnel

Contrairement aux affirmations de Madame [X.], je ne propose aucunement de prestations de conseil en nutrition ou en aménagement d'intérieur sur le site en question. Les articles publiés sont exclusivement de nature informative et ne comportent aucune offre de service ou proposition commerciale. Je vous invite à consulter le site *prenompatronyme.fr* pour vérifier l'exactitude de mes propos.

De ce fait, les allégations de concurrence déloyale ou de préjudice professionnel sont infondées.

3. Absence d'usurpation d'identité

Il est également incorrect de qualifier l'usage actuel du domaine d'usurpation d'identité. Non seulement je n'utilise pas le nom complet « [Prénom Nom du Requérant] », mais j'ai également pris soin de modifier le titre du site, qui est désormais intitulé « Le blog de [Prénom du Requérant] ». Cette démarche a été effectuée précisément pour éviter toute confusion avec l'identité de l'ancienne titulaire et afin de ne pas porter atteinte à ses droits personnels ou professionnels.

4. Respect des droits légaux et absence de tort à la requérante

L'acquisition et l'utilisation de ce nom de domaine respectent pleinement les règles et les principes établis par l'AFNIC. Je n'ai porté aucun tort à Madame [X.], ni sur le plan personnel ni sur le plan professionnel. Le site actuel n'entrave en rien ses activités de psychologue-nutritionniste, lesquelles restent distinctes et indépendantes.

5. Pourquoi je veux garder ce domaine ?

Je tiens à conserver ce domaine car j'y ai investi non seulement de l'argent, mais surtout beaucoup de temps et d'efforts. J'ai travaillé minutieusement à la création et à l'optimisation du site, rédigé des articles informatifs, et résolu divers problèmes techniques pour assurer son bon fonctionnement. Ce projet a une valeur personnelle importante, car il s'agit d'un cadeau destiné à ma compagne, qui débute dans le domaine du web et souhaite acquérir de l'expérience. Perdre ce site signifierait non seulement perdre le fruit de mon travail, mais aussi compromettre un projet qui lui tient à cœur et qui représente un véritable soutien dans son parcours.

En conclusion :

Je conteste fermement les allégations formulées à mon encontre, qui ne reposent sur aucun fondement factuel ou juridique. L'acquisition du nom de domaine *<prenompatronyme.fr>* a été réalisée dans le respect des règles en vigueur, et son utilisation actuelle est légitime, non commerciale, et ne porte aucunement atteinte à Madame [X.].

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette réponse.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du *passport* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

i. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est identique aux prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant se présente comme étant psychologue nutritionniste ;
- Le Requérant a été titulaire des noms de domaine <prenompatronyme.fr> et <prenompatronyme.com> de 2015 à 2024 (*diverses factures fournies par le Requérant*) ;
- Le Requérant indique avoir perdu la titularité du nom de domaine <prenompatronyme.fr> suite à un défaut de renouvellement ;
- Le Requérant démontre avoir exploité, de 2016 à 2024, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> en tant que site web pour y présenter son activité de psychologue nutritionniste et permettre la prise de rendez-vous (*résultats Waybackmachine de 2016 et 2022 fournis par le Requérant*) ;
- Le nom de domaine <prenompatronyme.fr> a été enregistré le 12 décembre 2024 par une personne physique dont les nom et prénom ne correspondent pas à ceux composant ledit nom de domaine (*divulgation de données personnelles fournie par le Requérant*) ;

- Le nom de domaine <prenompatronyme.fr> est la reprise intégrale des prénom et nom patronymique antérieurs du Requérant ;
- Le 4 janvier 2025, le nom de domaine <prenompatronyme.fr> renvoie vers un site web proposant des articles de blog délivrant des conseils sur les thématiques de la nutrition, de la décoration et rénovation et le mode de vie (*captures d'écran fournies par le Requérant*) ;
- Le Titulaire a répondu à la demande Syreli en fournissant des *captures d'écran* du site vers lequel renvoie le nom de domaine <prenompatronyme.fr> et indiqué notamment :
 - *« je ne propose aucunement de prestations de conseil en nutrition ou en aménagement d'intérieur sur le site en question. Les articles publiés sont exclusivement de nature informative et ne comportent aucune offre de service ou proposition commerciale. Je vous invite à consulter le site <prenompatronyme.fr> pour vérifier l'exactitude de mes propos » ;*
 - *« Non seulement je n'utilise pas le nom complet « [Prénom Nom du Requérant] », mais j'ai également pris soin de modifier le titre du site, qui est désormais intitulé « Le blog de [Prénom du Requérant] » ».*

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par les Parties permettaient de conclure d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <prenompatronyme.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <prenompatronyme.fr> au profit du Requérant, Madame X.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 25 février 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

